Syndicat canadien de la fonction publique Régime de retraite des employés

AMENDEMENT Nº 78

ATTENDU QUE

le *Régime* est amendé par résolution des constituants, à laquelle le présent amendement est annexé, afin de mettre en œuvre l'entente de principe entre les constituants datée le 14 septembre 2018;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE,

par résolution des constituants, l'amendement au *Régime* soit comme suit :

- 1. L'article 2 du Régime est amendé, à compter du 1^{er} janvier 2019, par l'ajout de l'article 2.1.19.1 comme suit :
 - 2.1.19.1 « ratio de capitalisation à long terme » signifie le ratio de l'actif à long terme sur le passif à long terme.
- 2. L'article 2 du Régime est amendé, à compter du 1^{er} janvier 2018, par l'ajout de l'article 2.1.41.1 comme suit :
 - 2.1.41.1 « provision pour écarts défavorables », signifie le montant égal à la provision pour écarts défavorables en ce qui concerne le passif à long terme déterminée sur la base de l'évaluation de capitalisation par l'actuaire en vertu du Règlement de l'Ontario 909, R.R.O. 1990, avec ses modifications ultérieures.
- 3. L'article 4.5 du Régime est amendé comme suit à compter du 1er janvier 2019

4.5 Cotisations de l'employeur

- (a) L'employeur doit verser à la *Caisse* toutes les cotisations pouvant être exigées afin de pourvoir au paiement des prestations, en vertu du *Régime*, à chaque *membre*, sous réserve de l'article 4.6.
- (b) En plus des cotisations prévues au paragraphe a) ci-dessus, au cours de toute année de régime pendant laquelle le ratio de capitalisation à long terme du régime (avant la provision pour écarts défavorables) n'est pas supérieur à 130 %, l'employeur cotisera un pour cent (1 %) du salaire des membres.

- (c) Malgré les paragraphes a) et b), les cotisations de l'*employeur* doivent être au moins égales à ce qui suit :
 - (i) au cours de toute année de régime pendant laquelle le ratio de capitalisation à long terme du régime (avant la provision pour écarts défavorables) n'est pas supérieur à 130 %, treize et deux dixièmes pour cent (13,2 %) du salaire des membres, moins tout montant stipulé comme réduction des cotisations de l'employeur en vertu des conventions collectives applicables entre le SCFP et les syndicats; ou
 - (ii) au cours de toute année de régime pendant laquelle le ratio de capitalisation à long terme du régime (avant la provision pour écarts défavorables) est supérieur à 130 %, douze et deux dixièmes pour cent (12,2 %) du salaire des membres, moins tout montant stipulé comme réduction des cotisations de l'employeur en vertu des conventions collectives applicables entre le SCFP et les syndicats.
- 4. Paragraph 7.6.2(b) du Régime est amendé comme suit à compter du 3 octobre 2018:
 - (b) Dans le cas d'un *membre* qui satisfait aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe c) de l'article 7.6.1, la prestation de raccordement annuelle est égale à 8 000 \$, sous réserve des *lois sur les régimes de retraite applicables*, réduite de 1/4 de 1 % pour chaque mois, y compris toute fraction de mois, par lequel la date de *retraite* anticipée précède la date à laquelle le *membre* atteindra l'âge de 60 ans. La prestation de raccordement annuelle doit en outre être réduite de 10 % pour chaque année, et proportionnellement pour toute fraction d'une année, par laquelle le *service validé du membre* accumulé pendant qu'il était *employé* est inférieur à 10 ans, sauf que, dans le cas d'un *membre qui a pris sa retraite* avant le 3 octobre 2018, la réduction est déterminée conformément au *régime* tel qu'il existait à la date à laquelle le membre a *pris sa retraite*.
- 5. L'article 13.4 du Régime est amendé, à compter du 1^{er} janvier 2018, en supprimant le paragraphe (2)(e) et en le remplaçant par les paragraphes suivants :
 - (e) L'augmentation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 est égale au pourcentage basé sur la date du début de la *rente* ou de la *rente différée* déterminé conformément au tableau qui suit :

Date du début de la <i>rente</i> ou	Augmentation en
rente différée	pourcentage

1 ^{er} janvier 2010 ou avant	9,07 %
1 ^{er} janvier 2011	7,30 %
1 ^{er} janvier 2012	5,98 %
1 ^{er} janvier 2013	5,56 %
1 ^{er} janvier 2014	5,00 %
1 ^{er} janvier 2015	4,19 %
1 ^{er} janvier 2016	3,12 %
1 ^{er} janvier 2017	1,87 %
1 ^{er} janvier 2018	0,00 %

Pour toute *rente* ou *rente différée* qui a débuté au cours d'un mois autre que janvier, l'augmentation en pourcentage est déterminée par l'interpolation entre l'augmentation en pourcentage pour le 1^{er} janvier de cette année et l'augmentation en pourcentage pour le 1^{er} janvier de l'année suivante, arrondie à deux décimales.

- (f) (i) L'augmentation qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année après 2018 correspond à un pourcentage (qui ne doit pas dépasser 100 %) du taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour l'année civile précédente applicable.
 - (ii) Ce pourcentage doit être jugé viable par l'administrateur pour la durée de vie de tous les *retraités* et *membres actifs* eut égard à leur service ouvrant droit à pension accumulé à la date d'entrée en vigueur, selon des calculs fournis par l'actuaire.
 - (iii) L'actuaire calcule ce pourcentage comme le ratio de A/B, qui ne doit pas dépasser 100 %, où
 - A = le surplus, le cas échéant, de *l'actif à long terme* sur le *passif à long terme* à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation
 - B = la valeur actuarielle présente de l'indexation annuelle de toutes les *rentes* accumulées à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation pour toutes les années futures, incluant l'année actuelle, à 100 % du taux d'inflation supposé dans *l'évaluation à long terme* à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation
 - (iv) Aucune augmentation ne doit être accordée en vertu du paragraphe f) si elle a pour effet de réduire le ratio de l'actif à long terme, de la somme du passif à long terme et de la provision pour écarts défavorables, à la date d'entrée en vigueur de l'augmentation, en dessous de 100 %.